

Règles de participation et inscription

Critères d'éligibilité

- L'organisme soumissionnaire doit être l'autorité gouvernementale d'une ville de plus de 50 000 habitants de l'un des États membres de l'UE. Dans les États membres comptant moins de deux villes de cette taille, les zones urbaines composées de deux communes ou plus peuvent aussi participer si leur population totale est supérieure à 50 000 habitants ;
- Les candidatures doivent être soumises de préférence en anglais, mais celles en français ou en allemand seront acceptées ;
- Les candidatures doivent être soumises à l'aide du formulaire de candidature en ligne au plus tard le 10 septembre 2015 à minuit (heure de Bruxelles).

Critères d'éligibilité

1. Portée des actions

- Le candidat doit fournir une description des actions, des politiques et des initiatives, déjà mises en œuvre ou prévues, dans les quatre domaines clés de l'accessibilité :
 - l'environnement bâti et les espaces publics ;
 - les infrastructures de transport et apparentées ;
 - l'information et la communication, y compris les technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
 - les infrastructures et les services publics.
- Le candidat retenu doit faire preuve d'une approche cohérente en matière d'accessibilité dans les quatre domaines et avoir une vision d'avenir ambitieuse pour relever le défi de l'accessibilité dans sa ville.

2. Appropriation, niveau d'engagement

- Les candidats doivent décrire les structures ou les cadres mis en place dans l'administration de la ville et permettant la mise en œuvre d'actions en matière d'accessibilité ;
- Les candidatures doivent démontrer que les actions mises en œuvre ou prévues s'inscrivent dans une stratégie ou dans un cadre politique cohérent, et non uniquement dans des projets ad hoc ;
- La stratégie d'accessibilité doit être intégrée aux politiques et aux règlements de la ville ;
- Une déclaration de politique générale / un engagement politique concernant l'accessibilité doit être visible à un niveau de responsabilité élevé ;
- Des informations doivent être fournies sur les ressources appropriées (personnel, budget, etc.) affectées à la mise en œuvre de ces politiques ;
- Les considérations économiques relatives à l'accessibilité doivent être combinées avec une évaluation des bénéfices escomptés.

3. Incidence

- Les politiques/initiatives de la ville doivent avoir des implications positives tangibles sur la vie quotidienne des personnes handicapées et sur la qualité de vie dans la ville en général ;
- Des exemples d'initiatives ciblant en priorité les personnes handicapées doivent être fournis, en expliquant, le cas échéant, la manière dont des groupes plus vastes de la population bénéficient de ces initiatives ;
- Les candidats doivent inclure des données qualitatives et quantitatives attestant les allégations de résultats, et fournir des exemples concrets ;
- Les initiatives et les politiques prévues seront évaluées en fonction de leur cohérence et de leur efficacité potentielle.

4. Qualité et durabilité des résultats

- Les candidats devront expliquer les structures, les mécanismes et les processus qui ont été mis en place pour assurer la qualité et le caractère durable des résultats obtenus ;
- La qualité des résultats est définie en termes d'amélioration du niveau d'accessibilité et de progrès concernant le respect des normes et de la législation ;
- Produire des résultats durables exige des efforts continus, des ressources fiables et la mise en place d'une structure solide ; des mécanismes d'évaluation et de contrôle (pour les contrôles réguliers, la notification et la résolution des problèmes, le traitement des plaintes, etc.) sont essentiels pour évaluer la réussite.

5. Participation des personnes handicapées et des partenaires concernés

- La participation active et claire des personnes handicapées, des organisations qui les représentent et des spécialistes de l'accessibilité doit être démontrée aussi bien dans le cadre de la planification et de la mise en œuvre que du suivi des politiques et des initiatives de la ville visant à améliorer l'accessibilité ;
- Les candidats doivent expliquer la manière dont ils sensibilisent l'opinion à l'accessibilité et, le cas échéant, dont ils diffusent, échangent et partagent expériences et bonnes pratiques avec d'autres villes aux niveaux local, régional, national ou européen.

Processus de sélection

La sélection se déroule en deux phases : a) **une présélection au niveau national**, puis b) **une sélection finale au niveau européen**.

a) Les jurys nationaux sélectionnent au maximum trois villes dans leur État membre (appelées candidats nationaux).

b) Parmi les candidats nationaux présélectionnés, le jury européen choisit les **lauréats du premier, du deuxième et du troisième prix**.

En outre, deux villes seront sélectionnées pour la **mention spéciale** pour des réussites et des résultats remarquables dans un domaine ou un aspect spécifique de l'accessibilité, à savoir 1) l'accès au travail et 2) l'accessibilité des villes intelligentes. La mention spéciale pour l'accès au travail récompensera les villes qui facilitent l'accès des personnes handicapées au travail et

à l'information sur les emplois, au travers d'initiatives de leurs services d'emplois publics et du secteur privé. Il peut s'agir, par exemple, d'initiatives entreprises avec des organismes du secteur public ou privé visant à augmenter les opportunités d'emploi pour les personnes handicapées, notamment par l'amélioration de l'accès aux lieux de travail ou par une meilleure accessibilité des moyens de transports, pour que chaque segment des déplacements domicile-travail soit accessible. La mention spéciale pour l'accessibilité des villes intelligentes récompensera les efforts des villes qui cherchent à devenir plus inclusives en s'assurant, notamment, que leurs technologies, interfaces utilisateur et services connexes sont accessibles aux personnes handicapées, selon une approche de « conception pour tous ».

Le jury européen fonde sa décision sur un **ensemble normalisé de critères d'évaluation** pour assurer la cohérence, la transparence et l'équité du processus.

Les critères utilisés et leurs coefficients figurent dans le tableau ci-dessous. Les candidats qui n'auront pas obtenu au moins 60 points au niveau national ne seront pas admis à concourir au niveau européen.

| Critère | Nombre maximal de points |
|---|---------------------------------|
| 1. Portée des actions | 20 |
| 2. Appropriation, niveau d'engagement | 20 |
| 3. Incidence | 20 |
| 4. Qualité et durabilité des résultats | 20 |
| 5. Participation des personnes handicapées et des partenaires concernés | 20 |
| TOTAL | 100 |